

Délibération n°2008-0280 du 8 décembre 2008

Apparence physique – Emploi privé – Harcèlement – Sanctions - Représailles – Observations devant les tribunaux

Le réclamant a subi durant plusieurs mois les vexations de son directeur, notamment des propos humiliants concernant sa forte corpulence.

Des sanctions ont été prononcées à son encontre en représailles de sa dénonciation des faits de harcèlement discriminatoire auprès de l'inspection du travail.

Le réclamant a été isolé et privé d'une partie de ses missions.

Les agissements de son employeur ont eu des répercussions sur son état de santé.

Le réclamant avait saisi le conseil de prud'hommes d'une demande de résiliation de son contrat de travail. Par délibération 2007-251 du 1^{er} octobre 2007, le Collège de la haute autorité a constaté l'existence de faits constitutifs d'une discrimination et décidé de présenter des observations devant la juridiction prud'homale. Le Conseil de prud'hommes a débouté le réclamant. La haute autorité présentera ses observations devant la Cour d'appel.

Le Collège :

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2007-251 du 1^{er} octobre 2007 adoptée par le Collège de la haute autorité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 2 mars 2007 par Monsieur X d'une réclamation relative à des faits de harcèlement moral en lien avec son apparence physique.

2. Par délibération n°2007-251 du 1^{er} octobre 2007, le Collège de la haute autorité a constaté que sont établis des indices permettant de présumer que Monsieur X a été l'objet de harcèlement moral discriminatoire en raison de son apparence physique, en méconnaissance de l'article L 1152-1 du code du travail.

3 Le Collège a également considéré que Monsieur X a été l'objet de représailles à la suite de sa dénonciation auprès de l'inspection du travail de faits de harcèlement, comportement prohibé par l'article L 1152-2 du code du travail.

4. La haute autorité a décidé de présenter ses observations à l'audience de jugement du Conseil de prud'hommes de Roubaix dans l'affaire opposant le réclamant à son employeur.

5. Par jugement en date du 27 mars 2008, le Conseil de prud'hommes a débouté Monsieur X de ses demandes relatives au harcèlement moral.

6. En effet le Conseil de prud'hommes a jugé que *« si certains éléments permettent de présumer d'un harcèlement moral, aucune sanction pécuniaire n'est fixée par le code du travail sur le sujet ; d'autre part aucune plainte n'a été déposée soit auprès du Procureur de la République ou une juridiction compétente en la matière ; qu'il convient dès lors de dire que les actes de harcèlement moral et de discrimination ne sont pas formellement établis »*.

7. Monsieur X a interjeté appel de la décision du 27 mars 2008.

8. Le Collège de la haute autorité décide, conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, de présenter ses observations devant la Cour d'appel.

Le Président

Louis SCHWEITZER